

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur la commune de BOUILLÉ-MÉNARD (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5201 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de BOUILLÉ-MÉNARD, déposée par Monsieur Pierrick Moisan, et considérée complète le 19 mars 2021 ;
- Considérant que le projet consiste en la plantation de 1 044 feuillus (348 chênes sessiles, 87 chênes chevelus, 87 chênes verts, 87 merisiers, 87 alisiers torminals, 140 charmes communs, 48 noisetiers, 140 érables champêtres, 20 houx), sur une surface de 0,6 ha, au lieu-dit « la grande barre », sur la commune de Bouillé-Ménard, dans l'objectif de fermer la maille bocagère et de produire à terme du bois d'œuvre ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole A, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des communes d'Ombrée d'Anjou, de Bouillé-Ménard, de Bourg-l'Evêque, d'Armaillé et de Carbay, approuvé le 26 septembre 2017, zone interdisant tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole telle que définie par l'article L.311-1 du code rural ; que les boisements ne sont pas réglementés par le document d'urbanisme ;
- Considérant que la haie bocagère, située en limite est du projet, en limite des parcelles cadastrées A295 et A294, est protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ; que cette haie devra donc être préservée ;

- Considérant que les essences plantées devront préférentiellement porter le label "végétal local" et que le futur boisement étant clôturé, un passage non planté, en dehors de la clôture et des voies d'accès, devra être conservé à l'est ou à l'ouest de la parcelle afin de favoriser les déplacements de la faune entre les prairies mitoyennes dans l'axe nord/sud;
- Considérant que l'emprise du projet n'est comprise dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni de protection rapprochée de captage, ou de bassin versant de baignade;
- Considérant que le projet est en partie grevé par la servitude télécommunications (PT1, PT2, PT3);
- Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de BOUILLÉ-MÉNARD, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierrick Moisan et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr